



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 6 mars 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le: 6 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

Avec en annexe une déclaration de la Juge Flavia Lattanzi

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
DE CORRECTION DE LA PIÈCE À CONVICTION P1298
ADMISE PAR LA DÉCISION DU 23 DÉCEMBRE 2010**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

SAISIE de la requête déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 29 février 2012, dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre l'autorisation de corriger le contenu de la pièce à conviction P1298 téléchargé dans le système *ecourt* (« Requête »)¹,

ATTENDU que dans un souci de rapidité du procès et à la lumière du stade avancé de la procédure, la Chambre n'estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la présente Requête, d'attendre l'expiration du délai de réponse de Vojislav Šešelj (« Accusé »)² et souligne à cet égard que la présente décision n'est pas susceptible de lui porter préjudice dans la mesure où elle n'est relative qu'à une question de pure forme,

VU la requête de l'Accusation du 17 mai 2010, aux fins notamment d'admission de 180 éléments de preuve présentés par voie écrite sans l'entremise d'un témoin (« Requête du 17 mai 2010 »)³,

VU la décision rendue par la Chambre le 23 décembre 2010 statuant sur la Requête du 17 mai 2010, par laquelle la Chambre a ordonné, à la majorité, la Juge Lattanzi étant partiellement dissidente⁴, l'admission de documents listés en annexe à la décision, dont le document 65 *ter* 1084, devenu par la suite la pièce à conviction P1298 (« Décision du 23 décembre 2010 »)⁵,

ATTENDU que dans sa Requête, l'Accusation fait valoir que : i) dans la Requête du 17 mai 2010, elle avait sollicité l'admission du document 65 *ter* 1084, contenant trois articles de journaux évoquant des « déclarations incendiaires » de l'Accusé à l'égard de populations non-serbes et

¹ « *Prosecution's Request for Correction to Exhibit P 1298* », 29 février 2012 (public).

² Ledit délai expirera 14 jours à compter de la réception par l'Accusé de la traduction de la Requête en langue bosniaque / croate / serbe (« BCS »), la date indiquée sur le procès-verbal faisant foi.

³ « *Prosecution's Second Motion for Admission of Evidence from the Bar Table* », 17 mai 2010 (public).

⁴ Voir Décision du 23 décembre 2010, par. 32.

⁵ « Décision relative à la Seconde requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve présentés directement sans l'entremise d'un témoin et de modification de la liste 65 *ter* des pièces à conviction », 23 décembre 2010 (public avec annexe et opinion partiellement dissidente de la Juge Lattanzi), par. 30 et 32 : la Chambre à la majorité, la Juge Lattanzi dissidente, considérait pour plusieurs documents admis – dont le document 65 *ter* 1084 – que, leur date se situait en dehors du champ temporel de l'Acte d'accusation et même s'ils faisaient état de propos de l'Accusé partiellement ou entièrement relatés, mais qu'ils étaient relatifs à une question fondamentale de l'Acte d'accusation, telle que l'idéologie de l'Accusé, le concept de « Grande Serbie », la discrimination à l'égard des populations non-serbes, la formation et l'organisation du Mouvement tchetnik serbe et du Parti radical serbe, ou l'entreprise criminelle commune telle qu'alléguée dans l'Acte d'accusation. Les documents admis par la Chambre l'étaient sous réserve de leur traduction officielle complète par le Service officiel de traduction du Tribunal (« CLSS ») et le cas échéant, sous les réserves spécifiques évoquées dans le corps de la décision (aux paragraphes 26 à 29) et en annexe.

antérieures à son discours à Hrtkovci le 6 mai 1992⁶ ; ii) par Décision du 23 décembre 2010, la Chambre a admis le document 65 *ter* 1084, contenant les trois articles de journaux, mais que (iii) la version électronique de la pièce à conviction P1298 figurant actuellement dans le système *ecourt* ne contient que l'article du journal « *Politika* » du 5 avril 1992⁷,

ATTENDU que l'Accusation demande par conséquent à la Chambre de l'autoriser à corriger la version électronique de la pièce P1298 figurant actuellement dans le système *ecourt* et de la remplacer par la version complète du document 65 *ter* 1084 qu'elle avait initialement soumise à la Chambre dans sa Requête du 17 mai 2010⁸,

ATTENDU que dans sa Requête du 17 mai 2010, l'Accusation a en effet sollicité l'admission du document 65 *ter* 1084, qui comprenait trois articles du journal « *Politika* » respectivement en date du 15 mars 1992, du 27 mars 1992 et du 5 avril 1992, mais n'a cité dans le titre du document 65 *ter* 1084 figurant en annexe à ladite Requête que l'article du 5 avril 1992⁹,

ATTENDU que la Chambre a admis le document 65 *ter* 1084 dans son ensemble¹⁰ et qu'elle a en outre cité l'article du journal « *Politika* » du 27 mars 1992 dans sa Décision 98 *bis* du 4 mai 2011¹¹,

ATTENDU que la Chambre constate cependant qu'elle a reproduit dans le titre du document 65 *ter* 1084 figurant en annexe à la Décision du 23 décembre 2010 la même erreur que celle figurant en annexe à la Requête du 17 mai 2010 – en ne citant qu'un seul article de journal au lieu de trois – et qu'il s'agit alors d'une erreur formelle¹²,

ATTENDU que le titre du document 65 *ter* 1084 contenant trois articles de journaux figurant en annexe à la Décision du 23 décembre 2010 était libellé comme suit :

1084	Newspaper article published in the Belgrade-based daily « <i>Politika</i> » on the Serbian Radical Party political rally held in Apatin (Vojvodina), entitled “Croats have no business staying in Serbia”	ADMISSION (relatif à une question fondamentale dans l'Acte d'Accusation)
------	---	---

aurait dû être libellé comme suit :

⁶ Requête, par. 1 et 2.

⁷ Requête, par. 4 et 7.

⁸ Requête, par. 8.

⁹ Voir Requête, par. 2 ; Requête du 17 mai 2010, annexe, p. 38 et 39.

¹⁰ Comme le souligne l'Accusation (Requête, par. 2 à 4), la Chambre n'a émis aucune réserve concernant l'admission de ce document et ne l'a pas admis partiellement (Annexe à la Décision du 23 décembre 2010, p. 18).

¹¹ Voir Requête, par. 5 et 6, se référant à « Décision orale relative à la demande d'acquittement présentée par la Défense, en application de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve », CRA du 4 mai 2011, p. 16826-16886 (audience publique) (« Décision 98 *bis* du 4 mai 2011 »), p. 16861.

¹² Décision du 23 décembre 2010, annexe p. 18.

1084	1) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » on the Serbian Radical Party political rally held in Apatin (Vojvodina), entitled “Croats Have no Business Staying in Serbia”, dated April 5, 1992. 2) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » entitled “Šešelj Supports the Exchange of Population”, dated March 27, 1992. 3) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » entitled “Šešelj : The Serbs Will not Accept the Jamahiriya”, dated March 15, 1992.	ADMISSION (relatif à une question fondamentale dans l’Acte d’Accusation)
------	--	--

ATTENDU que, s’agissant de la version électronique de la pièce à conviction P1298¹³ que l’Accusation souhaite télécharger dans le système *ecourt*, la Chambre relève que la version contenant trois articles de journaux du document 65 *ter* 1084 jointe à Requête du 17 mai 2010 contenait des traductions en anglais qui n’étaient pas des traductions officielles de CLSS,

ATTENDU que dès lors, il convient d’ordonner non pas le téléchargement de la version du document 65 *ter* jointe à la Requête du 17 mai 2010 – comme demandé par l’Accusation dans sa Requête¹⁴ – mais le téléchargement des versions originales en BCS des trois articles du journal « Politika » en date du 15 mars 1992, du 27 mars 1992 et du 5 avril 1992 ainsi que leurs traductions anglaises finales de CLSS,

PAR CES MOTIFS,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE que le titre du document 65 *ter* 1084 figurant en annexe à la Décision du 23 décembre 2010 soit désormais libellé comme suit :

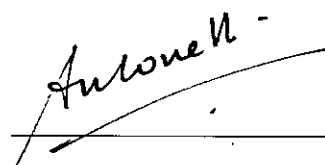
1084	1) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » on the Serbian Radical Party political rally held in Apatin (Vojvodina), entitled “Croats have no business staying in Serbia”, dated April 5, 1992. 2) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » entitled “Šešelj supports the Exchange of Population”, dated March 27, 1992. 3) Newspaper article published in the Belgrade-based daily « Politika » entitled “Šešelj : the Serbs will not accept the Jamahiriya”, dated March 15, 1992.	ADMISSION (relatif à une question fondamentale dans l’Acte d’Accusation)
------	--	--

ORDONNE à l’Accusation de télécharger dans le système *ecourt* les versions originales en BCS des trois articles du journal « Politika » en date du 15 mars 1992, du 27 mars 1992 et du 5 avril 1992 ainsi que leurs traductions anglaises finales de CLSS.

¹³ La Chambre constate que la version électronique actuelle de cette pièce ne contient en effet que l’article du journal « Politika » du 5 avril 1992 et non les trois articles du journal « Politika » en date du 15 mars 1992, du 27 mars 1992 et du 5 avril 1992.

¹⁴ Requête, par. 8.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



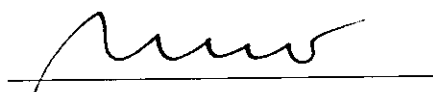
Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 6 mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE : DÉCLARATION DE LA JUGE FLAVIA LATTANZI

1. Considérant que la Décision du 23 décembre 2010 fait état de ma position partiellement dissidente sur l'admission des documents 65 *ter* suivants : 210, 213, 458, 653, 997, 1024, 1083, 1084, 1132, 1305, 1358, 1766, 1996, 1998, 2021, 2025, 2024 et 2158¹⁵, je souhaite préciser par la présente déclaration que ma dissidence concernant le document 1084 portait uniquement sur l'article du journal « *Politika* » du 5 avril 1992 et non pas sur les articles des 15 et 27 mars 1992.



Juge Flavia Lattanzi

En date du six mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁵ Décision du 23 décembre 2010, par. 32.